DÉCRET N.° 2275.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 4.e jour de Germinal, an second de la République Française, une & indivisible,

Interprétatif de celui du 10 Mai dernier, sur les Baux par anticipation.

LA CONVENTION NATIONALE interprétant son décret du 10 mai dernier (*vieux style*), décrète que les baux par anticipation annullés par cette loi, sont ceux qui ont été renouvelés depuis le 2 novembre 1789, plus d'un an avant l'expiration du bail précédent.

Visé par l'inspecteur. Signé *AUGER.*

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 15 Germinal, an second de la République une & indivisible. *Signé* TALLIEN, *président ;* BEZARD & M. A. BAUDOT, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans

leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la République. A Paris, le quinzième jour de Germinal, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An IIe. de la République.